

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 29 AVRIL 2024

**OBJET : TAXE DE SEJOUR 2025**

**DE 2024-024**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 60 Quorum : 31  
Présents : 32  
Absents : 14  
- dont ayant domé pouvoir : 14  
**Votants : 46**  
-dont « pour » : 46  
-dont « contre » : 0  
- Abstentions : 0  
- Non-participations : 0  
- Non votants : 0

**Le Lundi 29 avril 2024 à 17h00,**

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, convoqué le 15 avril 2024, s'est réuni sous la présidence de Madame Catherine Cognetti Turchini, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

**Présents :**

ACQUAVIVA François ACQUAVIVA Mathieu ALBERTINI Pierre François ALBERTINI COLONNA Nicolette BARTOLI Marc BERNARDI François Albert BRIGNOLE Jean BRUSCHINI Pierre	CIATTONI Michel COGNETTI Vincent COGNETTI TURCHINI Catherine COSTA Jacques COSTA Lucien GIUDICELLI Jean GUIDICELLI Mathieu GUIDICELLI Maria	LESCHI Pierre NASICA Pierre OLMETA Pierre ORSONI Pierre PASQUALINI Jean Félix POLIDORI Christiane RENUCCI Franck ROCCHI Ange Toussaint	ROSSI Alexandre SALICETI Nicolas SALVIANI Pierre Paul SOUSTRE Frederic TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste TOMASINI Jacques André VESCOVALI Guy
--	--	---	--

**Absents avant donné pouvoir :**

BERTINI Jean Marcel (à Nasica Pierre) BRUNEL Jean Pierre (à Taddei Pierre) CASAROMANI Marie Thérèse (à Cognetti Vincent) FERRARI Blaise (à Bartoli Marc)	GERONIMI Pierre Marie (à Albertini Pierre François) GIAMARCHI Jean Marc (à Rocchi Ange Toussaint) GILLET VITTORI Stéphane (à Pasqualini Jean-Félix)	MARTINETTI Antoine (à Olmeta Pierre) MORACCHINI Christian (à Brignole Jean) POLIDORI Michel (à Guidicelli Maria) SARGENTINI François (à Cognetti Turchini Catherine)	SIMONPIERI Maria Catherine (à Tafanelli Jean-Baptiste) VESPERINI Clara (à Polidori Christiane) VINCENSINI Augustin (à Costa Jacques)
---	---	---	--

**Absents :**

ALBERTINI Lucie ANTONIOTTI Serge CASANOVA David FILIPPI Jean François	FRANCESCHETTI Bernard LECA Jacques MAESTRACCI Jean Felix	MARIANI Mathieu NEGRONI Jérôme ORSINI François PASQUALINI Gilles	PACCIONI Sylvestre RENUCCI Jean VENTURINI Simon
--	--	---	---

SECRETARE DE SEANCE : JACQUES ANDRE TOMASINI

Le Président, Monsieur SARGENTINI François étant empêché, il est remplacé par Madame COGNETTI TURCHINI Catherine, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente.

La Vice-présidente expose à l'assemblée les modalités de la Taxe de séjour, qui sera perçue par la Communauté de commune en 2025, au régime fiscal du réel. Elle permettra la mise en place d'une politique touristique ambitieuse sur tout le territoire de la CCPP.

La Vice-présidente rappelle que cette **ressource est perçue sur la population touristique**, principale utilisatrice des équipements réalisés, et non sur la population résidente. Seules y sont assujetties les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

Le conseil, oui l'exposé de la Vice-présidente et après en avoir délibéré,  
Décide :

**Par 46 voix Pour**

**0 Contre**

**0 Abstention**

**0 Non-participation**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20240429-2024-024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2024  
Publication : 03/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- D'INSTAURER, sur tout le territoire de la Communauté de communes Pasquale Paoli, la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, (art. L. 5211-21 CGCT).
- DE FIXER par application de l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales les tarifs de la taxe de séjour au réel selon le barème suivant, conformément aux catégories d'établissements sur le périmètre des communes de la Communauté de communes Pasquale Paoli :

### TAXE DE SEJOUR AU REEL :

- La taxe de séjour au réel est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune (Art. L. 2333-29 CGCT) ;
- La période de perception de la taxe de séjour au réel est de **365 jours**, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, (Art. L. 2333-28 CGCT) ;
- Les tarifs de la taxe de séjour au réel est fixé par personne et par nuitée de séjour (Art. L. 2333-30 CGCT) comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Taxe additionnelle (10%)	Total Taxe de Séjour + Taxe additionnelle
Palaces	2.00€	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	2.00€	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1.73€	0.17€	1.90€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0.91€	0.09€	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.81€	0.09€	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives.	0.72€	0.08€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en <b>3,4 et 5 étoiles</b> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.46€	0.04€	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en <b>1 et 2 étoiles</b> et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

Accusé de réception - 0150€ - Maire de l'Intérieur  
 02B-200073138-20240429-2024-024-DE  
 Accusé certifié exécutoire  
 Réception par le préfet : 03/05/2024  
 Publication : 03/05/2024  
 Pour l'autorité compétente par délégation



**Les hébergements non classés ou en attente de classement à l'exception des terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air, non listé sur la grille ci-dessus, auront un pourcentage appliqué de 3% pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût H.T. de la nuitée par personne.**

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit **2.00 €** hors part additionnelle.

### Les obligations des hébergeurs

La perception de la taxe de séjour est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- **Afficher** les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, **distinctement de ses propres prestations** ;
- **Collecter** la taxe de séjour avant le départ du client ;
- **Déclarer** les locations, lors du reversement, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée :
  - La date de la perception,
  - La date à laquelle débute le séjour,
  - L'adresse de l'hébergement,
  - Le nombre de personnes ayant séjourné,
  - Le nombre de nuits,
  - Le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
  - Les motifs d'exonération le cas échéant,
  - Le montant de la taxe de séjour collectée.
  
- **Reverser** la taxe de séjour selon le calendrier délibéré par le territoire.

### Versements

Une période de versement est établie au 1er novembre de l'année en cours.

Les plates-formes internet versent, deux fois par an, au comptable public assignataire de la Communauté de communes, le montant de la taxe calculé en application de l'assiette, des tarifs délibérés dans la présente (Art. L. 2333-34-II al.1 CGCT).

### Les exonérations (Art. L. 2333-31-I CGCT)

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 35€ par semaine

- DECIDE d'instituer la taxe de séjour au réel sur tout son territoire de compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ADOPTE le barème tarifaire par type de catégorie d'hébergement ainsi que les conditions régissant la taxe de séjour au réel présenté par le Président ;
- ADOPTE la période de recouvrement de la taxe de séjour ;
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour au réel de chaque année ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-200073138-20240429-2024-024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2024  
Publication : 03/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



- FIXE le loyer journalier minimum à 5 €, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour au réel ;
- DIT que la taxe de séjour sera mise en recouvrement selon le calendrier délibéré par le territoire ;
- DIT que le total dû, de la taxe de séjour au réel comprend la part additionnelle de 10% ;
- AUTORISE le Président à mettre en œuvre la taxation d'office ;
- CONFIE en tant que de besoins à son Président toutes délégations utiles pour signer toutes les pièces administratives et de procédure nécessaire à la bonne gestion de la présente compétence.

*Les signatures sont au registre des délibérations,  
Omessa, le 29/04/2024*



*Pour Le Président empêché  
La 1ère Vice-présidente Catherine COGNETTI TURCHINI*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20240429-2024-024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2024  
Publication : 03/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



DELIBERATION N 2024-024